

DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION

Comme toute personne morale, l'association doit avoir un domicile qui lui sert d'adresse. C'est le siège social. Il n'est pas obligatoire que l'association exerce son activité dans le lieu où se situe son siège social.

Il lui est même parfois interdit d'exercer son activité à son siège social. Ce sera le cas si le siège est dans un immeuble avec un règlement de copropriété assez strict et que l'association exerce une activité présentant des nuisances pour le voisinage.

Le lieu de domiciliation peut être très varié ; du bureau loué à prix d'or à la domiciliation chez un des membres, en passant par une maison des associations.

Attention au loyer ! Si l'association verse un loyer à un de ses dirigeants (réel ou de fait), celui-ci en tire un avantage qui peut faire tomber le critère de gestion désintéressée s'il apparaît que le loyer est trop élevé.

Ainsi, à la difficulté de trouver un siège social, il peut être rajouté la complexité à régir les relations entre l'association et ses dirigeants.